



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****161^e session**

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.6.26 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement asymétrique)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 20 et 47). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/35 non modifié et sur le paragraphe 47 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

«5.3.1 Les projecteurs doivent être munis d'une ou plusieurs lampes à incandescence homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou d'un ou de plusieurs modules DEL.

Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses et/ou unités d'éclairage supplémentaires servent à produire l'éclairage de virage, il ne faut utiliser que des catégories de lampes à incandescence visées par le Règlement n° 37, sous réserve qu'aucune restriction d'usage de l'éclairage de virage ne soit énoncée dans ce Règlement ou dans la série d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation, et/ou un ou plusieurs modules DEL.».

Paragraphe 5.3.3.3, modifier comme suit:

«5.3.3.3 Le flux lumineux normal total de tous les modules DEL produisant le faisceau de croisement principal doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 12. Les limites minimales et maximales ci-après doivent s'appliquer:

	<i>Projecteurs de classe A</i>	<i>Projecteurs de classe B</i>	<i>Projecteurs de classe C</i>	<i>Projecteurs de classe D</i>
Faisceau de croisement principal: minimum	150 lumens	350 lumens	500 lumens	1 000 lumens
Faisceau de croisement principal: maximum	900 lumens	1 000 lumens	2 000 lumens	2 000 lumens

.».

Paragraphe 9.1, modifier comme suit:

«9.1 Les projecteurs doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en application du présent Règlement.

Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus doit être vérifié comme suit:».

Le paragraphe 9.2 devient le paragraphe 9.1.1.

Le paragraphe 9.3 devient le paragraphe 9.1.2.

Le paragraphe 9.4 devient le paragraphe 9.2.

Le paragraphe 9.5 devient le paragraphe 9.3.

Le paragraphe 9.6 devient le paragraphe 9.4.

Annexe 7, paragraphes 2 à 5, modifier comme suit:

«2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre projecteurs sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des projecteurs de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les projecteurs des échantillons A et B ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre projecteurs).

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux projecteurs de l'échantillon A on peut arrêter les mesures.

- 2.2 La conformité des projecteurs de série doit être contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un projecteur des échantillons A ou B dépasse 20 %.
- Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.
3. Deuxième prélèvement
- On choisit au hasard un échantillon de quatre projecteurs parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.
- 3.1 La conformité des projecteurs de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les dispositifs des échantillons C et D ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre projecteurs).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux projecteurs de l'échantillon C on peut arrêter les mesures.
- 3.2 La conformité des projecteurs de série doit être contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins:
- 3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l'écart de l'ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.
- Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.
- Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.
- 3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
4. Troisième prélèvement
- On choisit au hasard un échantillon de quatre projecteurs parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1 La conformité des projecteurs de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les projecteurs des échantillons E et F ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre projecteurs).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux projecteurs de l'échantillon E on peut arrêter les mesures.
- 4.2 La conformité des projecteurs de série doit être contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un projecteur des échantillons E ou F dépasse 20 %.
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l'homologation

Il faut retirer l'homologation en vertu du paragraphe 10 du présent Règlement.»

Figure 1, supprimer.
